

Acte; & c'est aussi le seul sens possible du mot *Garantie*. L'intervention des Puissances Garanties ne peut donc être requise légalement que dans les cas où l'Edit de 1738 auroit reçu quelque atteinte dans son exécution. Et comme les Syndics & Conseil sont chargés seuls de l'exécution de toutes les Loix, il n'est pas moins évident que pour qu'ils fussent fondés à recourir aux Garants, il faudroit que les Citoyens eussent mis quelque empêchement à cette exécution. Le premier Mémoire que les Représentans remirent aux illustres Plénipotentiaires des Hautes Puissances Garanties est appuyé sur ces termes exprès de l'Acte de Garantie : il démontre par une suite de faits, que tous les Actes de la Puissance exécutive ayant été exécutés sans aucun empêchement, le Magnifique Conseil n'a eu aucune raison de recourir à la Garantie. Les Citoyens ajoutent, que *si ces Seigneurs n'étoient pas suffisamment persuadés, ils attendent de leur justice qu'ils daigneroient leur faire connoître les prétendus griefs du Conseil sur lesquels sa demande de la Garantie étoit appuyée.*

Ce Mémoire étoit une protestation contre la démarche du Magnifique Conseil; & il annonçoit clairement que les Représentans considéreroient les Seigneurs Plénipotentiaires sous la qualité de Conciliateurs; & ces Seigneurs ont exercé ce généreux office durant leur séjour à Geneve, sans avoir fait connoître aux Citoyens que le Conseil se fût plaint d'aucune violation de Loix de leur part. Cependant les Seigneurs Plénipotentiaires ayant déclaré, à leur départ, qu'ils alloient procéder à un jugement, les Représentans se virent dans la nécessité de rassembler de nouveau les faits qui établissent qu'ils
n'ont